

ROYAUME DE BELGIQUE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

MINISTERE DE L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement des sites charbonniers désaffectés dénommés n° 94 et 95 dits "n° 6 d'Hornu-Wasmes" à Hornu et Wasmes et déterminant la destination de ces sites.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé des sites charbonniers n° 94 et 95 dits "n° 6 d'Hornu-Wasmes" à Hornu et Wasmes;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques donné le 11 janvier 1971;

Vu l'avis de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques, donné le 4 novembre 1971;

Vu les avis des Collèges des Bourgmestres et Echevins des communes de Hornu et Wasmes donnés respectivement les 19 et 21 septembre 1970 et les 11 et 13 septembre 1971;

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donnés le 15 octobre 1970 et le 23 septembre 1971;

Attendu que les premiers avis ont porté sur la destination : "espace boisé pour le terril et l'habitat pour le reste des sites" ;

Attendu que les deuxièmes avis ont porté sur la destination : "espace boisé pour les terrils et l'habitat pour le reste des sites, avec voirie d'intérêt intercommunal";

Attendu que le tracé de cette voirie d'intérêt intercommunal a été modifié par les autorités compétentes et que, dès lors, cette voirie évite les sites dont question;

.../...

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Ministre des Travaux publics;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.- En vue de leur reconversion, il y a lieu d'assainir les sites charbonniers désaffectés dénommés n° 94 et 95 dits "n° 6 d'Hornu-Wasmes" à Hornu et Wasmes, composés des parcelles n° C 354e2, C 354c3, C 367k2, C 371b, C 372b, C 373c, C 356v sur la commune de Hornu, et n° A 481n, A 481k, A 481m, A 481l, A 482n3, A 500e3, A 505m, A 505n, A 494i, A 508n, A 508m, A 500k3, A 500g3, A 500h3, A 495f, A 497z2, A 443s, A 500m3 sur la commune de Wasmes, délimités en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2.- La destination des sites définis à l'article 1er est : espace boisé pour les terrils et zone d'habitat pour le reste des sites.

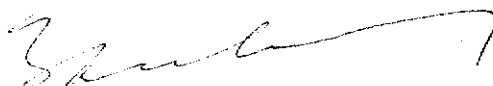
Art. 3.- Les communes de Hornu et Wasmes doivent, chacune en ce qui la concerne, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend les sites dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

.../...

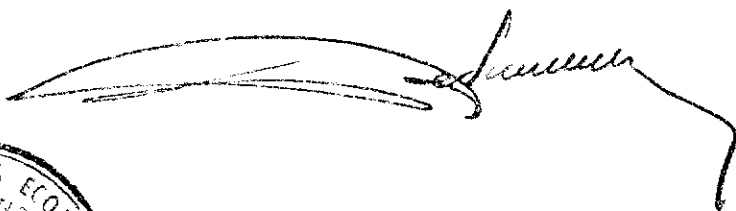
Art. 5.- Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 5 janvier 1970



PAR LE ROI :

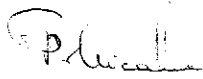
✓ Le Ministre-Secrétaire d'Etat  
à l'Economie régionale,



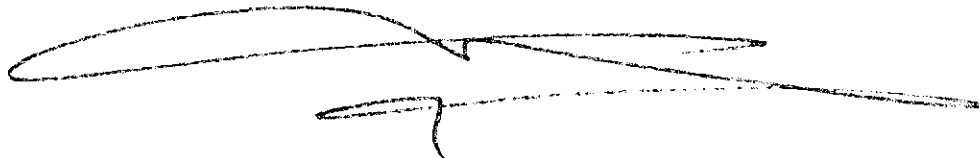
Pour copie conforme  
Le Premier Conseiller Juridique

F. DELMOTTE.

Le Ministre des Travaux publics,



P. NICAISE



J. DE SAEGER.

19.1.70  
29.12